RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2S-INGENIUM

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)
Au capital de 1 000 €
Siège social : Résidence les Mombins 3 – 4 impasse des Cerises Carrées
97354 REMIRE-MONTJOLY

STATUTS

Statuts constitutifs
en date du 13 novembre 2024.



P.S.

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Peerdéo SINGH,
né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationali[redacted]

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

P.S.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes une **S**ociété par **A**ctions **S**implifiée **U**nipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le management de projets d'aménagement urbain
- Le management de projets de construction immobilières de toute nature
- La réalisation d'études financières, d'organisation et de management (autres que celles réalisées par les maîtres d'œuvre d'infrastructures ou de superstructures) pour des projets de restructuration urbaine, d'extension ou de revalorisation des quartiers, de démolitions et de reconstruction de patrimoines immobiliers
- La conduite et le développement de ces projets aux moyens de missions d'assistance aux maîtres d'ouvrages par le biais notamment de conventions de conduite d'opération ou de mandats de maître d'ouvrage
- La réalisation d'expertises dans les domaines de l'aménagement urbain, du commerce, de stratégie patrimoniale, de l'ingénierie sociale et des thèmes liés aux politiques de la ville
- La fourniture de services de conseils dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la stratégie patrimoniale et de l'ingénierie sociale
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement

La société pourra agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser sous quelques formes que ce soit, directement ou indirectement, des opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale est **2S-INGENIUM**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **Résidence les Mombins 3 – 4 impasse des Cerises Carrées – 97354 REMIRE-MONTJOLY.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse et dans les DOM, par simple décision du Président, ratifiée par l'actionnaire unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Le soussigné, actionnaire unique, fait apport à la société, à savoir :

La somme en numéraire de mille euros correspondant à cent actions de dix euros chacune, souscrites en totalité et libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Crédit Mutuel, agence de Cayenne.

P.S.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **mille euros**, divisé en cent actions de dix euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'actionnaire unique.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'actionnaire unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 : PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération fixée par l'actionnaire unique.

Le Président de la société est :

[redacted] demeurant [redacted]

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de trente jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la

société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'actionnaire unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'actionnaire unique.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'actionnaire unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

ARTICLE 16 : INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'actionnaire unique.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'actionnaire unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat.

À défaut, les **parties conviennent que le différend sera soumis aux tribunaux du siège du défendeur.**

ARTICLE 21 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis par l'actionnaire unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'actionnaire unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Cayenne emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

P.S.

ARTICLE 23 : PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en deux originaux,
A [redacted] le 13 novembre 2024.

Peerdéo SINGH

[redacted]

P.S.